



Arrêt

n° 225 370 du 29 août 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 3 juin 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, témoin de Jéhovah et membre du SDF (Social Democratic Front). Né le 5 mai 1995 à Yaoundé, vous passez la majeure partie de votre vie à Banka, dans le département du Haut-Nkam. En 2010, suite au décès de votre père, vous arrêtez vos études en classe de seconde.

Vos deux parents sont originaires de la République Démocratique du Congo. En 1992, ils fuient leur pays alors qu'ils sont pourchassés par les autorités congolaises qui reprochent à votre père, qui est régisseur de la prison de Kassapa à Lubumbashi, d'avoir libéré un prisonnier rwandais. Le roi Banka,

[D.M.T.] les accueillent dans sa chefferie. En échange d'un logement et de nourriture, vos parents et vous travailliez comme esclaves dans les plantations du roi durant de longues années sans être rémunérés.

Le 5 janvier 2012, le roi [D.M.T.] refuse de vous inscrire au service militaire, sous prétexte que vous êtes d'origine étrangère. Vous êtes triste et déçu. En février 2012, votre mère va se plaindre auprès du roi, après que votre champ ait été accidentellement détruit par un automobiliste. Elle n'obtient aucune réaction de la part du roi. Révolté, vous allez mettre le feu à un local administratif du village. Suite à cet incident, vous êtes arrêté et emmené devant le roi par ses notables. Alors que celui-ci vous interroge, vous le traitez d'homme corrompu et dénoncez les injustices. Furieux, le roi demande à ses notables de vous frapper. Le soir, après avoir été relâché par le roi, vous ressentez de violentes douleurs au ventre. Vous vous rendez alors à l'hôpital. Là, vous apprenez que vous devez subir une intervention chirurgicale, car, suite aux coups reçus, un hématome s'est formé dans votre ventre. Après votre opération, vous passez trois semaines à l'hôpital. Après votre sortie d'hôpital, vous tentez de porter plainte contre le roi, mais le commissaire de police refuse de vous écouter et vous menace.

Quelques temps plus tard, alors qu'il y a une crise du café et du cacao, vous encouragez les paysans de votre village à ne pas vendre leurs marchandises, à stocker leur café et leur cacao afin de faire augmenter les prix, qui ont fortement chuté. Vous êtes alors de nouveau convoqué devant le roi. Lors de votre entretien avec le roi, vous n'hésitez pas à lui faire de nouveau des reproches. Celui-ci ordonne encore une fois à ses notables de vous frapper.

En mai 2012, alors que les membres du parti au pouvoir, le RDPC (Rassemblement du Peuple Camerounais) et de l'UNDP (Union Nationale du Peuple) viennent distribuer des t-shirts à l'effigie de leur parti à Banka, vous découragez les gens de votre village à les prendre mais à accepter plutôt ceux distribués par le SDF. Lors de la fête nationale, le 20 mai 2012, grâce à vous, quatre-vingt-cinq pour cent de la population de Banka défilent devant le roi revêtus des t-shirts du SDF. Le 23 mai 2012, vous êtes de nouveau arrêté et conduit devant le roi par ses notables. Le roi vous menace de mort et vous séquestre dans un local de la chefferie. Vingt-quatre heures plus tard, vous êtes relâché et contraint à effectuer des corvées durant deux semaines à la chefferie. Vous nettoyez la salle du mouton et portez des graviers.

En 2013, vous devenez témoin de Jéhovah et évangélisez dans votre village. En 2014, un jeune enfant de cinq ans atteint du choléra décède. Comme les témoins de Jéhovah et vous aviez décidé de prier pour lui au lieu de l'emmener à l'hôpital, vous êtes accusé d'être à l'origine de sa mort. La famille du petit garçon ainsi que les notables vous menacent et tout le monde vous abandonne dans votre village.

En mars 2015, la princesse, la fille du roi [D.M.T.] vous convoque à la chefferie. Celle-ci vous explique qu'elle vous apprécie et vous demande d'effectuer quelques travaux ménagers pour elle. A la fin de la journée, alors que vous vous apprêtez à rentrer à la maison, il se met à pleuvoir. Vous voyant à l'extérieur, la princesse vous invite à entrer dans sa maison. Pendant que vous discutiez, la princesse vous révèle ses sentiments et vous avez un moment d'intimité avec elle. Quelques mois plus tard, la princesse qui est enceinte avoue à son père que vous êtes l'auteur de sa grossesse. Vous êtes arrêté, conduit à la chefferie, séquestré et maltraité.

Quelques temps plus tard, vous parvenez à prendre la fuite et à vous réfugier à Douala chez un ami. Celui-ci informe votre mère de l'endroit où vous vous trouvez. Sous la pression du roi et ses notables, votre mère finit par leur indiquer votre refuge. Vous êtes alors arrêté, battu et ramené à la chefferie de Banka par les notables. Là, alors que la princesse a appris que vous alliez être sacrifié dans la forêt sacrée, elle met tout en œuvre afin de vous faire évader, la veille du jour prévu pour votre sacrifice.

Le 10 novembre 2015, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous allez en camion à Bakassi, où des pêcheurs vous aident à entrer au Nigeria. Une fois dans ce pays, une religieuse vous aide à entrer au Niger. Quelques temps plus tard, vous vous retrouvez en Libye, où des Arabes vous séquestrent dans une maison située dans le désert. Vous parvenez à leur échapper et à atteindre les côtes italiennes, où vous êtes secouru par des garde-côtes après que votre bateau ait chaviré et que vous soyez tombé en mer. Vous passez quelques mois à Milan.

Le 16 juin 2016, vous arrivez sur le territoire du Royaume et le 30 juin 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint : (1) la copie de votre acte de naissance, (2) un certificat médical daté du 2 septembre 2016, (3) un avis psychologique daté du 26 septembre 2016, (3) un avis psychologique daté du 14 novembre 2016, (4) une demande d'examen médical datée du 18 novembre 2016, (5) un dossier médical daté du 16 juin 2016, (6) un rapport médical circonstancié daté du 31 mars 2017, (7) un avis psychologique daté du 5 mai 2017 et (8) une photo. »

Le 28 août 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers. Lors de l'introduction de votre recours, vous reconnaissez avoir menti au Commissariat général sur un point central de votre récit, à savoir sur la personne à la base de vos problèmes allégués – Le roi Banka, [D.M.T.] - et, plus précisément, quant au décès de cette personne en 2013 alors que vous souteniez avoir été persécuté précisément par cette personne jusqu'à votre départ de votre pays en novembre 2015. D'après votre nouvelle version, vous soutenez plutôt avoir eu des problèmes avec les notables de la chefferie, selon toute vraisemblance, au service du nouveau roi. Ainsi, dans son arrêt n°199 204 du 5 février 2018, le Conseil annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant, d'une part, sur le déroulement de vos interpellations et/ou détentions alléguées et, d'autre part, sur votre conversion en tant que témoin de Jéhovah, le fait que vous évangélisiez pour votre église ainsi que l'accusation à votre rencontre concernant la mort d'un enfant malade pour lequel vous aviez suggéré de prier plutôt que de l'emmenager à l'hôpital.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après un nouvel examen de votre dossier, relevons ensuite que le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, voire qu'il existe une telle crainte et un tel risque en cas de retour dans votre pays.

Premièrement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité de votre conversion en tant que témoin de Jéhovah et des accusations à votre rencontre après la mort d'un enfant malade pour qui vous aviez suggéré de prier plutôt que de l'acheminer à l'hôpital.

Ainsi, vous situez à l'année 2012 la période au cours de laquelle vous vous êtes intéressé aux témoins de Jéhovah. Vous relatez en avoir rencontré certains en rue qui, au fur et à mesure, vous prêchaient jusqu'à finir par vous convaincre, avant que vous-même ne portiez la parole auprès d'autres (p. 4, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Or, en dépit de votre conversion et de votre activisme allégués comme témoin de Jéhovah dans votre pays, force est de constater que votre désintérêt à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique. En effet, à la question de savoir si vous faites partie d'une communauté précise, vous répondez par la négative, prétendant que vous voyez des gens pour continuer à passer de porte en porte avec des frères. Vous affirmez également n'avoir jamais assisté à aucune réunion des témoins de Jéhovah en Belgique, expliquant que « Ils me le demandent [...] Ils font un déménagement ; j'attends qu'ils soient installés [...] Pour l'instant, je passe juste dans la rue » (ibidem). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous êtes en Belgique depuis deux ans, vous dites « Les gens avec qui je suis ont des soucis avec leur salle de réunion. Déjà que je suis parmi eux, c'est comme si je faisais partie de la réunion » (pp. 4 et 5, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Pourtant, les informations objectives jointes au dossier administratif renseignent que les Témoins de Jéhovah ont un siège en Belgique et que leurs coordonnées de contact sont publiques.

Il est donc raisonnable de penser que, depuis les deux années de votre présence en Belgique, vous vous êtes renseigné sur ce point ; que vous ayez contacté ce siège ou l'une ou l'autre des communautés disséminées à travers le pays ; que vous en fréquentiez une depuis lors et sachiez nous

en parler largement, quod non. Notons que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation permet également de remettre en cause la réalité de votre conversion alléguée en tant que témoin de Jéhovah.

Plus largement, vous restez en défaut de nous renseigner sur les autres témoins de Jéhovah qui prêchaient avec vous. En effet, interrogé à ce sujet, vous expliquez que suite au problème avec la fille du roi (défunt), les concernés ne vous avaient jamais rendu visite lors de votre détention (p. 15, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). En admettent même que tel eût été le cas, il est raisonnable de penser que vous les aviez recontactés après la fin de votre détention alléguée afin de comprendre la raison de leur absence de visite au moment où vous prétendez avoir été détenu ainsi que les suites éventuelles de l'affaire de l'enfant malade décédé (voir infra), quod non. Notons que cette nouvelle inertie est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Concernant tout justement l'affaire de l'enfant malade décédé pour qui vous aviez prié après que vous aviez déconseillé de l'acheminer à l'hôpital, force est d'abord de constater que vous ne présentez aucun document judiciaire ou de plainte relatif à votre implication présumée dans la mort de cet enfant. Or, au regard de la gravité des prétendus faits, il est raisonnable de penser qu'une plainte à votre rencontre a été déposée depuis ledit décès en 2014 ; que les juridictions compétentes vous l'ont notifiée et que vous puissiez nous le démontrer. Ensuite, interrogé sur les circonstances dans lesquelles les autres frères, sœurs et vous-même aviez été emmenés à prier pour cet enfant, vous expliquez que c'est la mère du concerné qui vous l'avait présenté. A la question de savoir si ladite mère est également témoin de Jéhovah, vous répondez par la négative. Confronté à ce constat, vous dites « On avait déjà discuté avec elle. On lui avait dit que si elle avait un problème, elle pouvait venir nous trouver. Elle connaissait les réunions ; c'est comme ça qu'elle est venue » (p. 5, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Notons qu'il est difficilement crédible que cette mère qui n'était pas de votre confession religieuse vous ait confié son fils gravement malade. En tout état de cause, il demeure invraisemblable qu'après la mort de cet enfant en 2014 vous ayez continué à vivre normalement dans votre village, jusqu'à ce que la fille du roi (défunt) vous convoque en mars 2015 et que vous entreteniez une relation intime avec elle. En effet, il est d'abord raisonnable de penser que la famille de l'enfant décédé vous a poursuivi, que vous ayez été jugé puis condamné, quod non. Indépendamment d'une telle procédure officielle, il est également raisonnable de penser que vous ayez craint des actes de vengeance de la famille de l'enfant et que vous ayez rapidement quitté votre localité, ce qui n'est également pas le cas. La vie normale que vous aviez ainsi menée pendant plus d'un an, à savoir depuis la mort alléguée de cet enfant jusqu'à vos ennuis pour avoir enceinté la fille du roi (défunt), ne reflète davantage pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef. Aussi, il n'est également pas permis de croire que vous ayez été dénoncé par la sœur [S.], tel que vous le soutenez, dans la mesure où ayant elle-même été présente lors de la prétendue séance de prière, elle s'exposait également à des poursuites (p. 6, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018).

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir pour établis votre conversion en tant que témoin Jéhovah ni le décès d'un quelconque enfant malade pour qui vous dites avoir prié.

Deuxièmement, le Commissariat général remet également en cause la réalité de vos différentes interpellations et arrestations alléguées.

D'emblée, vos déclarations relatives à vos agents de persécution sont fort confuses. Ainsi, d'après votre dernière version, vous dites avoir été plutôt persécuté par les notables du roi. Lors de vos déclarations faites en audience, vous dites qu'il s'agissait des notables nommés [H.], [He.] et [E.] (voir notes prises à l'audience du 21 décembre 2017 jointe au dossier administratif). Pourtant, lorsque vous êtes interrogé sur ce point au Commissariat général, vous citez les notables [He.], [E.] et [R.] (p. 14, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Confronté à vos déclarations divergentes, vous vous contentez de dire « [H.] aussi » (ibidem). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser que vos déclarations quant aux personnes qui vous ont persécuté pendant plusieurs années demeurent constantes.

Ensuite, vous situez à l'année 2012 votre première arrestation, après que vous aviez provoqué l'incendie d'un local administratif. Or, force est également de constater que vous ne présentez aucun document judiciaire ou de plainte y afférent. Pourtant, au regard de la gravité des faits, il est raisonnable

de penser que le roi et/ou ses notables aient engagé des poursuites judiciaires à votre rencontre et que vous sachiez nous le démontrer.

Quant à votre deuxième détention, intervenue la même année, vous expliquez qu'elle avait été consécutive à votre mobilisation des parents à qui vous aviez demandé de ne plus stocker ni café ni cacao. A la question de savoir ce que vous avaient dit les notables lors de cette détention, vous relatez que « Ils me font comprendre que ça fait longtemps que je lutte contre les intérêts du roi. Surtout que la ristourne retourne à la chefferie en cas de vente de café et de cacao. Du coup, quand c'est comme ça, le roi impose sa part de prix, il veut que tout soit pour lui » et rien d'autre (pp. 8 et 9, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Notons que ces seules déclarations ne permettent pas d'accréditer l'arrestation alléguée. En effet, il est raisonnable de penser que lesdits notables vous ont notamment interrogé sur l'identité des personnes que vous aviez contactées dans le but de saboter les options décidées par le roi.

De la même manière, l'interrogatoire inconsistant auquel vous dites avoir été soumis lors de votre troisième détention du 23 mai 2012, après que vous aviez mobilisé des gens en faveur du parti d'opposition SDF, ne reflète également pas la réalité d'un événement réellement vécu. Vous soutenez que cette fois-là, les notables vous ont indiqué « [De ne pas] Amener les gens à être membres du SDF alors que le roi a besoin de son peuple pour soutenir le parti au pouvoir et ils m'ont dit de ne plus porter de pancarte et de ne plus mobiliser les gens contre le roi et le parti au pouvoir » (p. 10, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Derechef, il est raisonnable de penser qu'ils vous aient interrogé sur vos contacts au SDF, l'identité éventuelle des personnes avec qui vous effectuiez votre mobilisation en faveur de l'opposition, l'identité des personnes contactées quant à ce, etc.

En ce qui la concerne, votre quatrième détention provoquée par la relation intime que vous dites avoir entretenue avec la fille du roi (défunt) ne peut également être accréditée. En effet, vous situez ladite détention de plusieurs jours à la période de fin juillet – début août 2015. Pourtant, la consultation de votre compte public facebook révèle que vous y avez posté des photographies au cours de cette période de votre détention alléguée (voir documents joints au dossier administratif). Confronté, vous reconnaissez que c'est bien vous qui figurez sur les photographies mais prétendez que ce n'est pas vous qui avez créé ce compte à votre nom. A la question de savoir si vous avez une idée de qui il s'agirait, vous demeurez évasif en déclarant que « Beaucoup au pays sont contre moi. Je ne sais pas vraiment préciser qui ; j'ai trop d'ennemis » (p. 15, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Notons que pareille explication évasive n'est nullement satisfaisante. Par ailleurs, compte tenu des nombreuses photographies postées, il n'est davantage pas permis de croire à vos allégations. En définitive, la publication de vos photographies à la période au cours de laquelle vous étiez prétendument détenu et maltraité permet de remettre en cause vos allégations sur ce point.

Quant à votre dernière arrestation, vous expliquez que les notables vous ont interpellé chez un ami, à Douala, où vous aviez trouvé refuge après votre évasion de la détention précédente. Or, vous ne pouvez préciser ni la durée de votre séjour chez votre ami ni la date, même approximative, de votre arrestation. Notons ensuite qu'il n'est également pas crédible que ces notables de Banka vous aient retrouvé chez votre ami, dans la capitale économique de votre pays. De même, vous affirmez avoir été détenu dans une forêt sacrée d'où la fille du roi (défunt) vous a aidé à vous évader. Cependant, vous dites ignorer comment la concernée a procédé pour vous localiser et orchestrer votre évasion (pp. 12 et 13, notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018). Pourtant, au regard de la relation intime que vous aviez nouée ensemble, il est raisonnable de penser que vous ayez eu une discussion sur ce point et que vous sachiez nous apporter des éclaircissements nécessaires. En effet, il s'agit d'un point marquant de votre récit sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Toutes ces déclarations lacunaires empêchent également le Commissariat général de prêter foi à cette détention alléguée.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent votre récit ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Du reste, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne peuvent suffire, à eux seuls, à pallier le caractère invraisemblable et incohérent de vos dépositions et de permettre au Commissariat général de tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Ainsi, votre acte de naissance, versé au dossier, constitue juste un indice de votre identité et de votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant au certificat médical daté du 2 septembre 2016, les avis psychologiques datés respectivement du 26 septembre 2016, du 14 novembre 2016 et du 5 mai 2017, la demande d'examen médical datée du 18 novembre 2016, votre dossier médical daté du 16 juin 2016 et le rapport médical circonstancié daté du 31 mars 2017, que vous avez déposés à l'appui de vos déclarations, ces documents ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et les lésions et cicatrices constatées sur votre corps, bien que ces documents les mettent en possible relation avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences importantes relevées dans vos déclarations. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdits documents médicaux ont été rédigés et observe que l'anamnèse de ces documents pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est contestée, ce qui relativise fortement la force probante de ces documents. Dès lors, le Commissariat général est convaincu que les troubles, symptômes et cicatrices décrits dans ces documents sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En outre, les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'établir vos persécutions. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité de la personne qui y figure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général demeure dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 30 juin 2016.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 25 août 2017, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 199 204 du 5 février 2018.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

« 4.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.6 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante souligne que le requérant reconnaît à présent, contrairement à ce qu'il a avancé lors de sa dernière audition au Commissariat général, qu'il a menti sur un point central de son récit d'asile, à savoir sur la personne à la base de ses problèmes allégués, et plus précisément, quant au décès de cette personne en 2013 alors qu'il soutenait avoir été persécuté précisément par cette personne jusqu'à son départ du pays en novembre 2015.

Sur ce point, la partie requérante fait ainsi valoir que :

« Comme le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le souligne, ce décès contredit les déclarations du requérant et est de nature, a priori, à décrédibiliser une partie de ses déclarations.

Le requérant est bien au fait de la mort du Roi, et qu'il a été succédé par un autre Roi.

Le requérant pensait toutefois préférable de dissimuler cette mort, car il craignait que les instances d'asile diraient directement que sa crainte n'est plus actuelle. Il est vrai que la figure du Roi était plus facile à identifier comme « persécuteur », plutôt que de devoir rentrer dans des explications plus subtiles quant au fait que les affronts dont il a fait preuve ont aussi motivé les notables à le persécuter.

Comme le requérant l'a expliqué avec détails et constance dans son récit, ce sont les notables que le Roi envoyait pour l'arrêter. Ce sont principalement eux qui l'ont maintenu captif et torturé.

[...]

Le fait que le requérant ait fait référence à la présence du Roi, en sus des notables, à des moments postérieurs à sa mort, ne visait qu'à donner plus de consistance à son propos. Il le regrette.

Si le requérant a fait le choix de dissimuler le fait qu'il savait que le Roi était décédé, c'est pour ne pas [avoir] à complexifier davantage son récit, de peur qu'il ne soit plus cru quant à sa crainte et l'actualité de celle-ci.

[...]

Lorsqu'il a été confronté à la vérité devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant, déjà fragilisé, s'est retrouvé totalement désarmé et a pensé mieux de persévérer dans son récit, plutôt que d'avouer un mensonge. Le requérant a eu beaucoup de peine à reconnaître qu'il avait menti, mais comprend maintenant qu'il est certainement préférable de ne pas tenter d'occulter certains

pans de son récit dans l'espoir de le rendre plus « aisé » et « crédible », car cela le désert plus que cela ne contribue à ce qu'il obtienne la protection internationale ».

4.7 Le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la requête quant au fait que le mensonge fait par le requérant « est de nature, a priori, à décrédibiliser une partie de ses déclarations ».

Le Conseil considère en effet que le mensonge du requérant sur un point tout à fait central et crucial de son récit d'asile, à savoir la personne avec lesquelles il aurait rencontré des problèmes à la suite de différends de plusieurs natures et qui est également celle qu'il dit principalement craindre en cas de retour, hypothèque gravement la crédibilité générale du requérant. Le Conseil reste également sans comprendre les raisons pour lesquelles le requérant aurait estimé moins complexe de cacher la mort de la principale personne qu'il dit craindre afin de ne pas devoir expliquer que les problèmes rencontrés sont en réalité imputables à une poignée de personnes, à savoir les notables de sa chefferie, qu'il cite pourtant nommément et dont il a décrit la responsabilité dans chacune des interpellations ou maltraitements dont il dit avoir été l'objet. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant, interrogé spécifiquement à cet égard à l'audience, indique qu'il ne connaît pas l'identité du nouveau roi de la chefferie qui aurait remplacé son prédécesseur en 2013, alors pourtant qu'il soutient qu'il est resté à Banka jusqu'à son départ du pays en 2015 et qu'il a connu – selon sa nouvelle version – des problèmes avec les notables de cette chefferie, lesquels sont, selon toute vraisemblance, au service du nouveau roi.

4.8 Toutefois, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations sont susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi du requérant, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. Le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifieraient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.9 Or, à la lecture des trois rapports d'audition du requérant, force est, d'une part, de constater que très peu de questions précises lui ont été posées à la suite de son récit libre concernant le déroulement de ses interpellations et/ou détentions alléguées, dont la dernière aurait toutefois duré environ deux semaines en octobre 2015, et ce alors même qu'il dépose un document médical détaillé visant à étayer la réalité des maltraitements qu'il soutient avoir subies durant de telles détentions ainsi que plusieurs attestations psychologiques visant à illustrer les mêmes éléments.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la crédibilité de ces événements lesquels, s'ils sont tenus pour établis au terme d'un nouvel examen, devront être pris en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10 D'autre part, le Conseil observe que le requérant a fait état de craintes en raison de sa conversion en tant que témoin de Jéhovah en 2013, du fait qu'il évangélisait pour son église et du fait qu'il a été accusé d'être responsable de la mort d'un enfant en ce qu'il aurait, avec d'autres, pris la décision de prier au lieu d'emmener ledit enfant malade à l'hôpital, de sorte que la famille du défunt lui causerait des problèmes en cas de retour.

Or, le Conseil se doit à nouveau de constater, non seulement, que la motivation de la décision attaquée est muette à l'égard de tels événements et de la crainte alléguée par le requérant et dérivant de tels faits, mais qu'en outre, au vu du manque d'instruction effectuée à l'égard de cet événement et de la conversion du requérant durant ses trois auditions, le Conseil est placé dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause sur de tels éléments.

4.11 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.9 et 4.10 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».

3.2. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant.

3.3. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Article « Banka » » ;
2. « Article « Chefferies traditionnelles au Cameroun » » ;
3. « Notes d'audition CGRA du 08.08.2017, p. 8 » ;
4. « Article « Voyage culturel à l'ouest Cameroun, à la découverte des chefferies traditionnelles des grassfiels » » ;
5. « Preuve que le requérant est toujours suivi sur le plan psychologique actuellement ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Le requérant prend un moyen tiré « **de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

5.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte en raison de son engagement au sein du parti d'opposition SDF et de ses actions dans ce cadre, une crainte en raison de sa conversion au Témoins de Jéhovah et suite à la mort d'un enfant, et une crainte en raison de sa relation avec la fille du roi de son village et de la grossesse de cette dernière.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 11 mai 2017, du 12 juin 2017, du 8 août 2017 et du 3 mai 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne que plusieurs « éléments [...] qui composent le profil du requérant et auxquels il est important d'avoir égard pour analyser son besoin de protection de manière exhaustive et minutieuse, n'ont pas été remis en question par le CGRA » (requête, p. 5), à savoir « ses origines congolaises ; le fait que sa famille a dû fuir la RDC ; le fait que la famille a reçu « l'asile » dans la chefferie du roi de Banka, et y vivaient dans une situation proche de l'esclavage (les parents du requérant et lui travaillaient comme esclaves dans les plantations du roi pendant de longues années, sans rémunération) ; le fait que la famille a toujours été considérée comme « étrangère » par le roi et ses notables » (requête, p. 5), que « l'esclavagisme dont il a été victime est clairement la preuve de traitements inhumains et dégradants, et de persécutions, dans le chef du requérant » (requête, p. 5), que partant il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi (requête, p. 5), que s'agissant de son obéissance religieuse, « Il ressort de la première partie de la motivation du CGRA que celui-ci n'a analysé la conversion du requérant en tant que témoin de Jéhovah qu'à l'aune de ses activités depuis son arrivée en Belgique, sans même avoir considéré le passé du requérant et ainsi la période durant laquelle les faits rapportés par le requérant se sont déroulés » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6), que « Les notes de l'entretien personnel du 3 mai 2018 démontrent qu'une série de questions a été posée au requérant, dont les réponses n'ont pas été prises en compte » (requête, p. 6), que « Ses réponses détaillées et circonstanciées sont pourtant la preuve qu'il s'est bel et bien converti en témoin de Jéhovah et qu'il évangélisait pour son église lorsqu'il était au Cameroun » (requête, p. 8), que « Le requérant [...] a effectivement rencontré plusieurs obstacles qui ont rendu très difficile son retour dans la communauté des Jéhovah » (requête, p. 8), que « Le requérant a néanmoins tenté à plusieurs reprises de renouer le contact avec ces derniers » (requête, p. 8), que « Cela n'empêche qu'au moment où les faits se sont produits (notamment la mort d'un enfant atteint du choléra en 2014), le requérant faisait sans aucun doute partie des témoins de Jéhovah, ce qui suffit à fonder sa crainte en cas de retour au Cameroun » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8), que « Lorsqu'en 2015, il se fait arrêter pour le problème lié à la fille du Roi, l'incident relatif à l'enfant atteint du choléra s'était déjà produit [...]. Les personnes qui faisaient le prêche avec le requérant l'avaient, au moment du scandale concernant cet enfant, accusé d'être derrière tout cela [...]. Le requérant savait donc qu'il ne devait plus compter sur eux. Le scandale lié à la grossesse de la fille du roi n'a fait qu'empirer la situation. Pourquoi le requérant aurait-il dû chercher à les joindre ? » (requête, p. 9), qu'exiger du

requérant « qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale un document judiciaire ou un document relatif au dépôt d'une plainte à son encontre [...] [est] une exigence excessive et disproportionnée » (requête, p. 9) eu égard aux informations disponibles (requête, p. 10), qu'au demeurant « lorsqu'en 2012 au sortir de sa première détention, le requérant est allé porter plainte auprès du commissariat de Nbanka, on lui a répondu que c'était un problème qui concernait la chefferie et le roi, et qu'ils ne pouvaient dès lors intervenir » (requête, p. 10), que s'agissant de la mère de cet enfant « le requérant avait bien nuancé ses propos devant le CGRA : il déclarait qu'elle n'était pas témoin de Jéhovah, mais en même temps, il expliquait bien qu'ils avaient commencé à l'évangéliser » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 11), que « ce n'est pas le cas » qu'il « aurait « continué à vivre normalement dans le village » dès la mort de cet enfant » (requête, p. 10) dans la mesure où « Il a donc décidé de vivre de façon cachée ce temps » (requête, p. 10), que par ailleurs « Bien que le requérant ait effectivement manqué de citer le nom de [R.] en audience devant Votre Conseil et ait manqué de citer celui d'[H.] devant le CGRA, force est toutefois de constater qu'il a bien cité les noms des quatre intéressés lors de sa troisième audition au CGRA du 8 août 2017 » (requête, p. 11), que concernant l'absence de preuve de sa première arrestation « La partie requérante tient pour repris et reproduit les arguments qu'elle a déjà fait valoir quant au fait que l'organisation de la chefferie fonctionne sur un mode ancestral et séparé des voies de justice traditionnelle (supra) avec l'appui des pièces annexes n°3, 4 et 6 » (requête, p. 11), qu'au sujet de ses deuxième et troisième détentions, « ces événements datent de 2012, soit il y a 6 ans, et qu'il est fort possible que le requérant ne se souviennent plus que des « grandes lignes » de ses échanges avec les notables lors de ses incarcérations ; d'autre part, il faut relever que la partie adverse n'a pas opposé ses critiques au requérant lors de son entretien personnel du 3 mai 2018 » (requête, p. 11), que de plus seules peu de questions lui ont été posées au sujet de ces détentions (requête, p. 12), qu'en ce qui concerne son profil Facebook « il ne sait pas comment ces photographies sont parues sur ce compte, puisque celui-ci ne lui appartient pas et que ce n'est pas lui qui l'entretient » (requête, p. 12), que « Cela dit, et à considérer que ce soit le requérant lui-même qui ait publié ces photographies, force est de constater qu'elles ont été « postées » sur son « mur » les 01.08.2015, 05.08.2015, 28.08.2015 et 20.09.2015, soit à des dates où il ne se trouvait pas détenu du roi » (requête, p. 12), que s'agissant de son séjour à Douala « il n'est plus en mesure de se souvenir de la période pendant laquelle il s'est réfugié chez lui, tant cela est devenu flou pour lui dû aux souffrances psychologiques qu'il a endurées jusqu'à son arrivée en Belgique » (requête, p. 13), et qu'en outre « pour ce qui concerne son évasion organisée par la fille du roi, le requérant explique n'avoir pu être mis au courant de son orchestration, puisque non seulement il était trop choqué au moment de sa libération pour lui poser des questions et qu'il fallait faire très vite, mais aussi parce qu'il a perdu tout contact avec elle par la suite » (requête, p. 13).

5.2.5.2. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 11 mai 2017, 12 juin 2017, 8 août 2017 et du 3 mai 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant des éléments du profil personnel du requérant qui ne seraient pas remis en cause par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'ils sont en tout état de cause insuffisants pour justifier que lui soit accordé une protection internationale. En effet, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucune crainte ou d'aucun risque du fait de ses origines congolaises, du fait que sa famille ait été contrainte de fuir la RDC ou encore du fait que cette même famille ait été recueillie au sein d'une chefferie camerounaise. S'agissant de la situation d'esclavage alléguée, le Conseil estime que celle-ci doit être très largement nuancée. En effet, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observationS du 19 octobre 2018, que la situation de la famille du requérant au Cameroun résulte *in fine* d'un libre choix et qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que ses parents auraient été empêchés de quitter la chefferie où ils ont trouvé refuge. Surtout, il ressort des déclarations du requérant que sa mère a été en mesure d'accéder à une autonomie matérielle et financière qui a notamment permis au requérant de poursuivre des études, autant d'éléments qui ne cadrent en rien avec la situation de servitude avancée.

S'agissant de la supposée conversion religieuse du requérant et des difficultés qu'il aurait rencontrées suite au décès d'un enfant, le Conseil estime en premier lieu que l'instruction menée par la partie défenderesse, de même que la motivation de la décision querellée, sont suffisantes pour remettre en cause le bien-fondé de la présente demande de protection internationale sous cet angle et que, contrairement à ce qui est allégué, aucun indice n'accrédite la thèse selon laquelle la partie défenderesse aurait été sélective dans l'analyse des déclarations du requérant. Surtout, cette

argumentation et les quelques justifications purement contextuelles et non étayées mises en exergue en termes de requête sont sans influence sur le constat d'invraisemblance du fait que la mère de l'enfant décédé ait agi comme le requérant l'avance, du fait qu'il ne soit pas officiellement poursuivi par les autorités, du fait qu'il ait continué à vivre au même endroit un long laps de temps sans faire état de difficultés particulières, ou encore du fait qu'il ne fasse état d'aucune tentative de contacter ses coreligionnaires suite à ses difficultés de 2015 en raison de sa relation alléguée avec la fille du Roi.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation développée en termes de requête concernant les agents de persécution redoutés par le requérant laisse en tout état de cause entier le constat que ce dernier se montre particulièrement évolutif, ou à tout le moins très flou, sur un élément pourtant élémentaire de son récit. Cet élément, lu en relation avec sa tentative initiale de mentir délibérément aux instances d'asile belge sur le même sujet, ne peut que très largement relativiser le caractère fondé de la crainte invoquée.

Par ailleurs, le Conseil relève que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant demeure en défaut de produire de quelconques preuves ou commencements de preuves des privations de libertés qu'il soutient avoir subies. De même, force est de constater que, malgré quatre entretiens personnels pour un total d'environ douze heures d'audition, ses déclarations restent très inconsistantes au sujet des interrogatoires auxquels il aurait été soumis, le seul laps de temps écoulé étant une justification insuffisante au regard de l'importance de ces événements dans son récit. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confronté lors de ses entretiens personnels, le Conseil rappelle que, selon les travaux préparatoires à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2 « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté ». Surtout, tant au sujet de la non confrontation du requérant que du nombre et de la forme des questions qui lui ont été posées, il y a lieu de rappeler que dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile, il était loisible pour le requérant de fournir toutes les justifications et explications qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'apporter précédemment afin de rencontrer les motifs de la décision de refus prise à son encontre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux publications du requérant sur Facebook à des dates auxquelles il soutient pourtant avoir été détenu, le Conseil relève une nouvelle fois l'absence de tout élément tangible au dossier qui serait de nature à établir qu'il ne serait pas le titulaire du compte à son nom et sur lequel figure de nombreuses photographies de lui, pas plus qu'il n'est apporté d'explication au fait qu'un tiers serait l'auteur de telles publications. Quant à l'argumentation selon laquelle, en tout état de cause, le contenu de ce profil n'entre en rien en contradiction avec la chronologie des faits invoqués, le Conseil souligne qu'une simple confrontation entre les dates de la dernière détention alléguée du requérant et celles de certaines publications sur son compte Facebook suffit à la contredire.

5.2.5.3. Il en résulte que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ce faisant, les informations générales qu'il verse au dossier sur la situation qui prévaut au Cameroun en général, et plus spécifiquement s'agissant des chefferies, et au sein desquelles il n'est pas question de son propre cas, manquent de toute pertinence. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de ces divers arguments et documents qu'il existerait actuellement au Cameroun une crainte fondée de persécution pour tout individu présentant les mêmes particularités que le requérant.

5.2.5.4. Concernant les documents médicaux et psychologiques versés au dossier aux différents stades de la procédure, si le Conseil considère qu'ils sont en mesure d'attester de la présence de cicatrices sur le corps du requérant et d'une certaine symptomatologie psychologique dans son chef, et constituent donc des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et symptômes décrits constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant, ces documents ne suffisent

toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le dossier médical, les certificats médicaux et les multiples attestations psychologiques versés au dossier au cours de la procédure sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances que d'imprécisions et d'incohérences importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, que les praticiens amenés à constater les symptômes ou lésions cicatricielles dans le chef de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ou cicatrices, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient ou les cicatrices qu'il porte sur son corps, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'une telle documentation médicale, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations du requérant lors de son dernier entretien personnel au Commissariat général, il a continué à affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432).

La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement au Cameroun, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil estime que cette même documentation n'établit aucunement que le requérant aurait été dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de sa demande de protection internationale, notamment au sujet de son séjour à Douala ou encore de l'organisation de son évasion, de manière cohérente et complète. Il en résulte que l'argumentation selon laquelle les entretiens personnels du requérant n'auraient pas été menés de manière appropriée ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

5.2.5.5. Le Conseil estime finalement que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été analysées précédemment, ne disposent pas d'une force probante ou d'une pertinence suffisante.

En effet, l'acte de naissance ne contient aucune information qui serait de nature à étayer utilement les déclarations du requérant dès lors qu'il ne s'y rapporte pas, de sorte que ce document manque de toute pertinence pour l'analyse de la présente demande.

S'agissant des photographies, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de déterminer la date, le contexte et les conditions dans lesquels elles ont été prises, de sorte qu'elles sont insuffisantes pour établir les faits invoqués.

5.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.7. Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements *supra* relatifs à la documentation médicale versée au dossier et quant au fait que la situation d'esclavage telle qu'alléguée n'a pas été tenue pour établie.

5.2.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Cameroun en général, ou dans sa région de provenance en particulier, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN